

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000179-146

DATE : 16 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)**

Représentante demanderesse

et

GUY MARCHAND

Second représentant

et

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

Troisième représentant

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

Défenderesse

JUGEMENT

(Libération de l'administratrice du règlement et ordonnances pour l'octroi du reliquat)

NO : 200-06-000179-146

[1] Vu le jugement rendu le 13 novembre 2018 ordonnant à l'administratrice désignée du règlement, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec), de rendre compte au tribunal des sommes distribuées en application du règlement de l'action collective au plus tard le 12 mai 2020, date reportée ensuite au 12 octobre 2021 par jugement en raison de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

[2] Considérant le Rapport détaillé de l'administratrice du règlement déposé le 6 octobre 2021, et les précisions fournies par elle le 10 novembre 2021.

[3] Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'*Entente de règlement*, que le tribunal a homologué, le Fonds d'aide aux actions collectives doit recevoir directement de la défenderesse Université Laval le prélèvement de 54 857,87 \$ auquel il a droit selon l'article 1(3^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2).

[4] Attendu qu'après avoir effectué toutes les démarches pour rejoindre tous les membres du groupe qui avaient droit à un montant d'indemnisation selon l'*Entente de règlement* intervenue, il demeure un solde non distribué à hauteur de 59 036,42 \$, ce qui représente moins de 3 % du total des sommes à répartir.

[5] Considérant que le montant additionnel qu'on doit prélever en faveur du Fonds d'aide, selon l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1,1, r. 2), s'élève à 50 % du reliquat, soit 29 518,21 \$.

[6] Attendu que l'administratrice, après consultation des autres représentants et des membres du groupe, propose de désigner la Fondation Lire pour Réussir comme l'organisme sans but lucratif dont l'objet rejoint l'intérêt des membres du groupe et que le tribunal peut désigner comme le tiers à qui attribuer le solde du reliquat, et que la défenderesse ne s'oppose pas à ce choix.

[7] Considérant que toutes les parties ont consenti à ce que le tribunal décide de la présente demande au vu du dossier et qu'il rende le présent jugement :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE**, selon ses conclusions, la demande remodifiée de l'administratrice du règlement, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC).

NO : 200-06-000179-146

[9] **REÇOIT** et **APPROUVE** le rapport détaillé précisé de l'administratrice du règlement de l'action collective, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC).

[10] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Université Laval de verser directement au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 54 857,87 \$ à titre de prélèvement selon l'article 1(3^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) quant aux sommes versées par l'administratrice aux personnes concernées [article 11 b) de la transaction] et lui **ORDONNE** de s'y conformer.

[11] **CONSTATE** qu'il subsiste un reliquat de 59 036,42 \$, dont on doit prélever un montant additionnel de 29 518,21 \$ en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives conformément à l'article 1(1^o)a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2).

[12] **ORDONNE** en conséquence à l'administratrice Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction (COPIBEC) de verser un montant de 29 518,21 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives.

[13] **ORDONNE** que le solde du reliquat des sommes qui n'ont pu être distribuées, s'élevant à 29 518,21 \$, soit remis par l'administratrice Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction (COPIBEC) à un organisme sans but lucratif, soit la Fondation Lire pour réussir.

[14] **ORDONNE**, une fois la remise des sommes identifiée aux paragraphes 10, 12 et 13 ci-devant, la libération de l'administratrice Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction (COPIBEC) et **CONSTATE**, à l'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article 602 du *Code de procédure civile*, la clôture de l'action collective.

[16] **LE TOUT** sans frais de justice.

Simon
Hébert

Signature numérique de
Simon Hébert
Date : 2022.05.16
11:10:56 -04'00'

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Daniel Payette
Payette avocats
cabinetpayette@videotron.ca
Avocats de Copibec

NO : 200-06-000179-146

Me Samuel Massicotte
Me David Ferland
Stein Monast avocats
samuel.massicotte@steinmonast.ca
david.ferland@steinmonast.ca
Avocats de l'Université Laval

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives